

CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER

Pour la réalisation d'une étude de préfiguration cartographique des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires dans les AAC prioritaires

Entre les soussignés :

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine, sis Boulevard de Bretagne, à LA ROCHE-BERNARD (Morbihan), représenté par son président Monsieur Jean-François MARY ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical du 20 juin 2025,
Ci-après désigné « EPTB Eaux & Vilaine » ;

Et

Le Syndicat Eau des Portes de Bretagne, sis représenté par son Président en exercice Monsieur Teddy REGNIER, agissant en vertu de la délibération du ,

Eau du Morbihan, sis , représenté par son Président , dûment autorisé par délibération du ,

Collectivité Eau du Bassin Rennais, sis Représenté par son Président Monsieur Michel DEMOLDER, dûment autorisé par délibération du ,

Atlantic'Eau, sis 7 chemin du Pressoir Chenaie à NANTES, Représenté par son Président en exercice M. Frédéric MILLET, agissant en vertu de la décision du Bureau syndical du 02 juillet 2025,

Ci-après désignés « les syndicats de production d'eau potable »

Visas :

Vu les statuts de l'EPTB Eaux & Vilaine.

....

Préambule

Dans le cadre du projet de SAGE Vilaine validé en Commission Locale de l'Eau (CLE) le 21 mars 2025, une règle visant à interdire l'usage des herbicides sur les cultures de maïs dans les captages prioritaires à enjeu pesticides (dite règle 1) est prévue. Aujourd'hui, 5 captages situés sur le bassin de la Vilaine sont classés prioritaires dans le cadre du SDAGE au regard des teneurs importantes en pesticides : 4 prises d'eau superficielles (Meu, Herbinaye, Valière, Pont billon) et un captage en eaux souterraines (Saffré).

La règle du projet de SAGE prévoit une possibilité de dérogation dès lors que le porteur de projet démontre, par la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2), un risque moyen à modéré de transfert sur la parcelle concernée.

Le DPR2 est une méthode de diagnostic développée par la Chambre d'agriculture de Bretagne et utilisée sur le terrain pour évaluer les risques de transferts des produits phytosanitaires à l'échelle des parcelles agricoles sur la base de l'évaluation de différents critères : présence de zones hydromorphes, de drainages, d'une protection aval efficace, de réseau hydraulique fonctionnel, importance de la pente, position dans le versant. Pour réaliser ce diagnostic, l'agent agréé parcourt l'ensemble du parcellaire agricole et sur la base de ses observations, propose à l'agriculteur des aménagements (talus, bande enherbée, mise en prairies permanentes...) et/ou des changements de pratiques agricoles (utilisation d'efface-trace, désherbage mécanique...) permettant de diminuer le risque de transfert de produits phytosanitaires de certaines parcelles.

La mise en œuvre de cette règle d'interdiction de l'utilisation des herbicides maïs dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) prioritaires pesticides, prévue dans un délai de 3 ans suivant la date de publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Vilaine, va engendrer une forte demande de réalisation de ces DPR2 de la part des agriculteurs sur ces territoires. Or, la réalisation de ces DPR2 sont consommateurs en temps et donc en moyens humains. Compte tenu des surfaces à diagnostiquer, les coûts associés ainsi que le temps et les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces DPR2 risquent d'être importants.

L'EPTB Eaux & Vilaine, à la demande des financeurs et des représentants de l'Etat, a lancé une consultation pour confier à un prestataire extérieur la réalisation d'une étude du risque de transfert des produits phytosanitaires à l'échelle du parcellaire agricole à partir de données cartographiques et satellitaires en se basant sur la méthode DPR2. Cette étude a pour objectif :

- La réduction du temps de réalisation des diagnostics terrain ;
- La priorisation des secteurs à prospecter.

La carte élaborée dans le cadre de cette étude servira donc d'appui au travail de terrain réalisé par les techniciens de bassin versant, des syndicats d'eau potable ou des organismes de conseil agricole qui vont accompagner les exploitations agricoles à la mise en œuvre de la règle 1 dans ces AAC prioritaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention vise à définir les modalités de partenariat techniques et financières entre l'EPTB Eaux & Vilaine et les syndicats de production d'eau potable intervenant sur les AAC prioritaires concernées par l'application de la règle 1 pour la réalisation de l'étude de préfiguration cartographique des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires sur ces territoires.

Article 2 : Contenu de l'étude

Cette étude doit aboutir à l'élaboration d'un outil cartographique permettant d'évaluer le risque de transfert des produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles situées dans les AAC prioritaires basé sur la méthode

DPR2, de mettre à jour cette cartographie en intégrant les résultats des diagnostics terrain et de faire un suivi des aménagements de parcelle mis en œuvre pour réduire le risque de transfert. Cette étude comprend différentes tranches :

- Tranche ferme : Phase 1 - Elaboration de la méthode d'analyse cartographique
- Tranche optionnelle 1 : Phase 2 - Déploiement de la méthode cartographique sur les AAC concernées
- Tranche optionnelle 2 : Elaboration d'un outil WebSIG
- Tranche optionnelle 3 : Calcul automatique d'indicateurs de suivi

L'étude sera conduite en prestation par un bureau d'études, par l'intermédiaire d'un marché public à procédure adaptée.

Article 3 : Modalités de suivi de l'étude

L'EPTB Eaux & Vilaine est maître d'ouvrage de l'étude. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi technique de l'étude ;
- Organisation et animation des réunions de comité technique et comité de pilotage ;
- Passation et suivi administratif du marché relatif à l'étude ;
- Suivi financier de l'étude et réalisation des demandes de financement auprès des partenaires financiers ;

Les syndicats de production d'eau potable signataires de la présente convention seront invités à participer aux comités techniques et aux comités de pilotage chargés du respect des objectifs fixés, de la qualité du contenu technique, et de la validation des différentes phases de l'étude.

Article 4 : Modalités financières

Le montant total prévisionnel de l'étude s'élève à 97 080 € TTC. Le plan de financement de cette étude est le suivant :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 50 %
- Région Bretagne : 20 %

Le reste à charge de 30 % est réparti comme suit :

- EPTB Eaux & Vilaine (sur le budget eau potable) : 10 %
- Syndicats de production d'eau potable des AAC prioritaires : 20 %

La contribution de chaque syndicat de production d'eau potable au financement des 20 % de reste à charge de l'étude est calculée selon la clé de répartition suivante :

- 50 % moyenne sur 5 ans des volumes de production + 50 % de la SAU des AAC.

Le tableau suivant donne la simulation de la répartition du reste à charge par AAC, sur la base d'un montant de 19 416 € de reste à charge pour les syndicats de production d'eau potable :

	La Herbinaye	Le Meu	Pont Billon	La Valière	Saffré
50 % volume/50 % SAU AAC (%)	31	21	13	25	11
Reste à payer à 19 416 €	5 925 €	3 983 €	2 482 €	4 815 €	2 211 €

Tout avenant au marché ayant une incidence financière sera soumis à l'approbation de tous les signataires de la présente convention.

L'EPTB Eaux & Vilaine en tant que maître d'ouvrage règle le titulaire du marché. L'EPTB Eaux & Vilaine refacture le reste à charge aux syndicats de production d'eau potable en détaillant dans la facture les montants HT, la TVA et le montant TTC.

Les syndicats de production d'eau potable verseront leur participation à l'EPTB Eaux & Vilaine à l'issue de la dernière facture acquittée par l'EPTB Eaux & Vilaine, soit à l'achèvement de l'étude, une fois tous les livrables réceptionnés et validés. Ils disposeront d'un délai de 30 jours pour effectuer leur versement de participation à partir de la réception de l'appel de fond de l'EPTB Eaux & Vilaine.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 1 an.

Article 6 : Propriété

Les documents et données produits seront propriété pleine et entière de tous les signataires de cette convention. Les Syndicats de production d'eau potable s'engagent à fournir toutes les données nécessaires à la réalisation de cette étude et de les transmettre à l'EPTB Eaux & Vilaine.

L'ensemble des données utilisé pour cette étude sera accessible à chacun des signataires de cette présente convention, soit par une extraction de tout ou partie de la base de données, soit par la création d'un accès partenaire sur l'outil de WebSIG qui sera développé lors de l'étude. Les données pouvant être nominatives, elles seront gérées dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher par le dialogue et la concertation des solutions aux éventuels litiges liés à l'exécution de cette convention.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Pour l'EPTB Eaux & Vilaine Jean-François MARY	
Pour atlantic'eau, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique générale de la ressource en eau, Jean-Luc GREGOIRE	

--	--